

(1)

(N^o 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1894.

PROJET DE LOI SUR LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives le projet de loi sur la recherche de la paternité, dont la précédente Législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'Exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé concernant la recherche de la paternité.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

ANNEXE.

(N° 260.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1893.

Projet de loi sur la recherche de la paternité.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a eu l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres les projets élaborés jusqu'à présent par la Commission instituée pour la revision du Code civil.

Le projet de revision du titre VII du Livre 1^{er} renferme des dispositions (articles 36 et suivants) qui substituent au principe de l'interdiction de la recherche de la paternité celui de l'admissibilité de cette recherche dans certains cas. Les textes proposés réalisent une réforme réclamée aujourd'hui presque unanimement au nom de l'intérêt de l'enfant et de la justice sociale. Ils établissent, en même temps, les garanties nécessaires pour écarter les abus possibles.

L'œuvre considérable de la revision du Code civil ne paraissant pas pouvoir être abordée de sitôt par les Chambres, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de ne pas différer plus longtemps l'examen par la Législature de la question de la recherche de la paternité. Elle se rattache d'ailleurs à celles que soulève le projet de loi sur la protection de l'enfance qui vous est actuellement soumis.

Le Gouvernement a, en conséquence, distrait du projet de revision du titre VII, dont vous êtes saisis (1), pour les représenter sous la forme d'un projet de loi *spécial*, les dispositions élaborées sur la matière par la Commission de revision.

(1) Projet de loi n° 82 (session 1892-1893).

Ces dispositions n'ont subi d'autres modifications que quelques légers remaniements nécessaires pour qu'elles puissent être votées isolément.

Chacune d'elles trouve sa justification dans le rapport déposé sur le bureau de la Chambre et auquel le Gouvernement se réfère, en ajoutant les quelques remarques particulières qui suivent :

ARTICLE 1^{er}. Le premier paragraphe, par sa tournure affirmative, indique le principe du projet et proclame le droit naturel de la recherche de la paternité. droit naturel que le droit positif ne limite qu'à raison de la difficulté de la preuve.

Le troisième paragraphe mentionne l'âge de « moins de QUATORZE ans accomplis » pour la mineure victime des faits qui peuvent autoriser la recherche de la paternité. Il est à remarquer qu'il faudrait substituer à cet âge celui de « moins de SEIZE ans accomplis », si le projet de loi sur la protection de l'enfance, dont vous êtes saisis, était voté, dans sa teneur, avant le présent projet.

Le paragraphe dernier introduit une définition spéciale, suffisamment large, du commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage, de l'abus d'autorité ou des manœuvres frauduleuses qui constituent la séduction. Cette disposition est nouvelle. On ne pouvait, ni adopter l'article 324 du Code civil, qui règle actuellement le commencement de preuve par écrit en matière de filiation légitime, ni reproduire ici en entier les termes de l'article 21 du projet de la Commission, auquel l'article 36 de ce projet renvoie.

D'une part, l'article 21 modifie heureusement l'article 324, en spécifiant conformément à la doctrine la plus générale, que les lettres missives et les écrits privés sont compris parmi les documents qui constituent le commencement de preuve par écrit. (*Voir Rapport*, p. 93.)

D'autre part, le texte de l'article 21, placé dans le projet au chapitre des preuves de la filiation des enfants légitimes, parle de titres de famille, de registres et papiers domestiques, d'actes publics, dont il ne pourra guère être question en matière de recherche de la paternité.

Les derniers mots de la définition dont il s'agit sont empruntés à l'article 21 du projet de la Commission et à l'article 324 du Code civil.

ART. 3. Il y a lieu ici de noter que les enfants exclus de la recherche de la paternité sont ceux qui ne peuvent être reconnus d'après l'article 33 du projet de la Commission. Cet article corrige une défectuosité du Code civil. L'article 335 et l'article 342 de ce Code empêchent la constatation légale de la filiation naturelle dans tous les cas où le mariage entre les parents est interdit pour cause de parenté ou d'alliance, même dans les cas où ce mariage peut être autorisé moyennant dispense du Roi. Ces cas sont les suivants :

1° Le cas du mariage de l'oncle et de la nièce, de la tante et du neveu (art. 163 et 164 du Code civil); 2° le cas du mariage entre beau-frère et belle-sœur (loi du 28 février 1831) Jugeant injustifiable non sans raison, la rigueur déployée à l'égard d'enfants incestueux, dont les parents peuvent être admis ultérieurement au mariage moyennant dispenses, l'article 33 du projet ne prononce pas de prohibition dans ces deux cas. Il y a lieu d'adopter ici la même règle pour les mêmes motifs. (*Voir Rapport*, p. 99.)

ART. 6 à 9. Ces articles reproduisent, par application de l'article 41 du projet de la Commission, les dispositions des articles 23 à 26 de ce projet, relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes. Les motifs sont les mêmes. (*Voir Rapport*, pp. 93 et 94.)

ART. 10. La disposition proposée est nécessaire pour rendre applicable à l'enfant naturel dont la filiation est constatée conformément au projet de loi, la règle de l'article 338 du Code civil, qui ne concerne que l'enfant naturel reconnu.

Le projet ne contient aucune disposition, quant à l'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle à l'égard de l'enfant qui aura été déclaré appartenir à tel père, conformément à la loi nouvelle. On appliquera naturellement, sous ce rapport, les règles que l'on suit aujourd'hui à l'égard de l'enfant qui a prouvé être né de telle mère, conformément à l'article 341 du Code civil.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

ANNEXE.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La recherche de la paternité est autorisée dans les cas suivants :

1° S'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 321 du Code civil;

2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis, lorsque l'époque de ces infractions se rapporte à celle de la conception ;

3° S'il y a eu séduction par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage, de l'abus d'autorité ou des manœuvres frauduleuses, ou que des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale de ces diverses circonstances.

Le commencement de preuve par écrit résulte de tous actes, écrits, papiers ou lettres émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

ART. 2.

Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible, aux termes de l'article premier, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

ART. 3.

Ne sont pas admis à la recherche de la paternité :

1° Les enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage avec une autre personne; 2° les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est interdit, pour cause de parenté ou d'alliance en ligne directe, ou pour cause de parenté en ligne collatérale au deuxième degré.

ART. 4.

Toute recherche de paternité peut être contestée par tous les intéressés.

ART. 5.

La paternité ne peut être recherchée contre l'enfant naturel.

ART. 6.

Les tribunaux criminels doivent se conformer aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne la preuve de l'état.

ART. 7.

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

ART. 8.

L'action ne peut être intentée par les héritiers ou par les autres successeurs universels de l'enfant qui n'a pas réclamé, que s'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

ART. 9.

Les héritiers ou les autres successeurs universels peuvent suivre cette action, lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement ou qu'il n'ait laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

ART. 10.

L'enfant ne peut réclamer du père auquel il a été déclaré appartenir les droits d'enfant légitime.

Ses droits héréditaires sont réglés par le Code civil au Titre des successions.

ART. 11.

L'enfant prend le nom du père auquel il a été déclaré appartenir.

Cependant, dans le cas où la filiation se trouve constatée, à la fois, à l'égard du père et de la mère, l'enfant a le droit de conserver le nom de la mère, si le jugement qui le rattache au père n'est intervenu que postérieurement.

L'enfant qui optera pour le nom de la mère devra, dans le délai d'un an, à partir du susdit jugement, et sous peine d'être déchu de son droit, faire une déclaration d'option devant l'officier de l'état civil du lieu où son acte de naissance est inscrit.

ART. 12.

Le père vis-à-vis duquel la filiation de l'enfant naturel est constatée, conformément aux dispositions qui précèdent, est tenu de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever.

Il doit des aliments à son enfant naturel, à ses descendants légitimes, ainsi qu'au conjoint de l'enfant naturel ou de ses descendants légitimes, dans les cas et de la manière qui sont déterminés par les articles 205 à 211 du Code civil.

Cette dernière obligation est réciproque.

Elle ne peut être réclamée, soit du père naturel, soit de l'enfant naturel, de ses descendants légitimes et du conjoint de l'enfant naturel ou de ses descendants légitimes que si les personnes tenues de la dette alimentaire envers les uns ou les autres, aux termes des prédicts articles 205 à 211, sont elles-mêmes hors d'état d'y satisfaire.

ART. 13.

Dans tous les cas où il y a lieu, d'après la présente loi, de prendre égard à l'époque de la conception de l'enfant, cette époque est fixée entre le trois centième jour et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance, au moment le plus favorable à l'enfant.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 1894.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

